Arrêté n° 1290 CM du 8 octobre 2001 relatif à la composition et à la désignation des membres de la commission des indices et index BTP et TPP

(NOR : ITS0101533AC)
Paru in extenso au journal officiel n°42 N du 18/10/2001 à la page 2652

Version en vigueur au 18/11/2022

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n°637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;
Vu l'arrêté n°4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut territorial de la statistique ;
Vu l'arrêté n°770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de la statistique ;
Vu la décision n°1287 ITSTAT du 10 juillet 1984 portant création d'une commission consultative des indices et index BTP et TPP ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 2335 CM du 14 novembre 2022*

Il est institué une commission consultative des indices et index BTP et TPP ainsi composée :

- le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF), président de la commission ou son représentant ;
- un représentant de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française (CSEBTP) ;
- un représentant de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM) ;
- un représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) ;
- un représentant de la Confédération des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CPME) ;
- un représentant de la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;
- un représentant de la direction de l'équipement (DEQ) ;
- un représentant de la direction générale des affaires économiques (DGAE) ;
- un représentant de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;
- un représentant de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) ;
- un représentant de la délégation à l'habitat et à la ville (DHV) ;
- un représentant de direction de la construction et de l'aménagement (DCA) ;
- un représentant des Grands projets de polynésie (G2P) ;
- un représentant du service de l'énergie (SDE).

Art. 2

La commission comporte autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Art. 3

Le président a la possibilité de faire appel à toute personne extérieure pour participer aux séances de la commission.

Art. 4

La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre pour examiner les indices et index BTP et TPP.

Art. 5

Le secrétariat est assuré par l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Art. 6

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 2001.

Par le Président du gouvernement :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1290 CM du 8 octobre 2001, JOPF n° 42 N du 18/10/2001 à la page 2652
- Arrêté n° 288 CM du 10 mars 2003, JOPF n° 12 N du 20/03/2003 à la page 683
- Arrêté n° 802 CM du 1er août 2006, JOPF n° 32 N du 10/08/2006 à la page 2789
- Arrêté n° 2335 CM du 14 novembre 2022, JOPF n° 92 N du 18/11/2022 à la page 25571